

Arrêté préfectoral complémentaire portant autorisation d'extension de la carrière exploitée par la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest sur le territoire de la commune de Saverdun

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et R.181-46;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 autorisant la société établissement Siadoux à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Saverdun aux lieux-dits "Devant Larlenque", "Canals", "Rouan", "La Parre", "La Trille" et "Saint Prim" jusqu'au 15 février 2041 ;
- Vu la déclaration d'antériorité souscrite le 7 novembre 2011 par la société Ets Siadoux pour le classement de la centrale de production de béton prêt à l'emploi sous la nouvelle rubrique 2518 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2012 portant transfert de l'autorisation d'exploiter susvisée au profit de la société Granulats et Négoce Toulousains (GNT) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 transférant à la société Bétons Granulats Occitans (BGO) l'autorisation d'exploiter la carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de Saverdun ;
- Vu la déclaration d'antériorité souscrite par la société Bétons Granulats Occitans en date du 30 octobre 2013 pour les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2016 modifiant les prescriptions applicables à la société Bétons Granulats Occitans pour la carrière de sables et graviers exploitée sur la commune de Saverdun ;
- Vu le courrier de la préfecture de l'Ariège en date du 9 novembre 2018 actant le changement de dénomination sociale de la société Bétons granulats Occitans devenant GAÏA ;
- Vu le courrier de la préfecture de l'Ariège en date du 18 mai 2018 prenant acte de la cessation partielle d'activité au lieu-dit "Rouan" sur les parcelles n°20, 21, 791, 792, 814, 817, 818, 819, 820, 822, 2724p, 2726p et 2722p de la commune de Saverdun ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2020 portant modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière exploitée par la société GAÏA sur le territoire de la commune de Saverdun ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest de la carrière exploitée par la société GAÏA sur le territoire de la commune de Saverdun ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 de non soumission à évaluation environnementale du projet d'extension de 0,3 ha de la carrière exploitée par la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest sur la commune de Saverdun ;

Vu la demande en date du 30 avril 2021 de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest, dont le siège social est Avenue Charles Lindbergh 33700 MERIGNAC, sollicitant l'extension de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saverdun sur une superficie de 0,3 ha ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mai 2021 ;

Vu le courrier en date du 26 mai 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

Vu les observations formulées par l'exploitant ;

Considérant que la demande d'extension présentée par la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest est limitée à une superficie de 0,3 ha, n'est pas susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et que les quantités extraites ne seront pas modifiées par rapport à celles autorisées dans l'arrêté du 16 février 2011 modifié susvisé ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout périmètre identifié au titre de la biodiversité, du paysage ou des captages d'eau potable ;
- en dehors de zones inondables et de zones humides ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par l'absence de sensibilité environnementale, les terrains étant constitués de zones anciennement exploitées par la carrière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## A R R Ê T E

### Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 susvisé est modifié comme suit :

La société Carrières et Matériaux du Grand Ouest dont le siège social est situé avenue Charles Lindbergh 33700 MERIGNAC, est autorisée à renouveler et à étendre à ciel ouvert, une carrière de sables et graviers alluvionnaires, aux lieux-dits "Devant Larlenque", "Canals", "Rouan", "La Parre", "La Trille", "Saint Prim" sur le territoire de la commune de SAVERDUN (09), selon le tableau parcellaire suivant :

Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie (m <sup>2</sup> )	
Devant Larlenque	ZI	10	156 825	
		32	193 979	
Canals		11	131 911	
		12	25 000	
		13	39 000	
		14	15 800	
		ZE	76	20 289
			77	124 905
Rouan		E	2724	2 465
			2726p	3 202
	2729p		615	
	3994p		6 150	
Lassentiat	ZD		51	302 938
La Trille			30	22 810
La Parre			53	154 983
			32	132 778
<b>Total</b>			<b>1 333 650</b>	

La partie de la parcelle ZI-32 au lieu-dit "Devant Larlenque" occupée par la centrale d'enrobés de la Société COLAS, est exclue du périmètre d'autorisation.

#### Article 2 :

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérécurse accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*

#### Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Saverdun et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Saverdun pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Ariège, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de quatre mois.

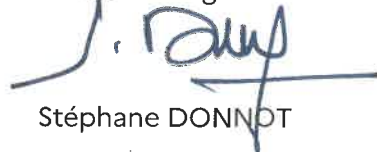
#### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de la commune de Saverdun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le

**-7 JUIN 2021**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT